

RCMP/CSIS MOU

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

THE CANADIAN SECURITY
INTELLIGENCE SERVICE represented by
the Director (hereinafter referred to as "the
CSIS")

AND

THE ROYAL CANADIAN MOUNTED
POLICE represented by the Commissioner
(hereinafter referred to as "the RCMP")

Title

COOPERATION BETWEEN THE RCMP
AND THE CSIS, WITH RESPECT TO
THE EXCHANGE OF INFORMATION
AND INTELLIGENCE AND THE
PROVISION OF OPERATIONAL
SUPPORT AND ASSISTANCE

Purpose

The purpose of this Memorandum of
Understanding is to set out the principles to
facilitate cooperation and consultation
between the RCMP and the CSIS. The
RCMP and CSIS have distinct yet
complementary roles and will work in
partnership, providing mutual assistance
with respect to each agency's mandate.

1 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
représenté par son Directeur (ci-après appelé
« le SCRS »)

ET

LA GENDARMERIE ROYALE DU
CANADA représenté par son commissaire
(ci-après appelée « la GRC »)

Titre

COOPÉRATION ENTRE LE SCRS ET LA
GRC EN CE QUI A TRAIT A
L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE
RENSEIGNEMENTS ET AUX SERVICES
D'ASSISTANCE ET DE SOUTIEN
OPÉRATIONNEL

Objet

Le présent protocole d'entente énonce les
principes visant à faciliter la coopération et
la consultation entre la GRC et le SCRS.
Ces deux organismes ont des rôles distincts
mais complémentaires et doivent travailler
en partenariat, c'est-à-dire s'entraider dans
l'exécution de leur mandat.

CSIS/SCRS

6238
SEP 14 2006

AUS/DAS

RCMP/CSIS MOU

RECOGNIZING that the CSIS has a duty under section 12 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* ("*CSIS Act*") to collect, analyse and retain information and intelligence on threats to the security of Canada and, in relation thereto, to report to and advise the Government of Canada, and that the CSIS may, under section 15 of the *CSIS Act*, conduct such investigations as required for the purpose of providing security assessments pursuant to section 13 or advice pursuant to section 14 of the *CSIS Act*;

RECOGNIZING that the RCMP, by virtue of subsection 6(1) of the *Security Offences Act*, has primary responsibility to perform the duties that are assigned to peace officers in relation to any offence referred to in section 2 of the *Security Offences Act*, and investigations related to terrorism offences as defined in section 2 of the *Criminal Code of Canada*;

RECOGNIZING that CSIS may, in accordance with section 19(2)(a) of the *CSIS Act*, disclose information where the information may be used in the investigation or prosecution of an alleged contravention of any law of Canada or a province, to a peace officer having jurisdiction to investigate the alleged contravention and to the Attorney General of Canada and the Attorney General of the province in which proceedings in respect of the alleged contravention may be taken;

2 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* («*Loi sur le SCRS*»), le SCRS a comme fonctions de recueillir, d'analyser et de conserver des informations et des renseignements concernant les menaces envers la sécurité du Canada et d'en faire rapport et de conseiller le gouvernement à cet égard, et qu'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le SCRS*, il peut mener les enquêtes qui sont nécessaires en vue des évaluations de sécurité et des conseils respectivement visés aux articles 13 et 14 de la *Loi sur le SCRS*;

ATTENDU que la GRC, en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, a la responsabilité première d'exercer les fonctions attribuées aux agents de la paix à l'égard des infractions visées à l'article 2 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* et de mener des enquêtes sur les infractions de terrorisme au sens de l'article 2 du *Code criminel du Canada*;

ATTENDU qu'aux termes de l'alinéa 19(2)a) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS peut communiquer des informations, lorsque celles-ci peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale, aux agents de la paix compétents pour mener l'enquête, au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction;

RCMP/CSIS MOU

RECOGNIZING that the CSIS may, in accordance with subsection 17(1) of the *CSIS Act*, with the approval of the Minister of Public Safety, enter into an arrangement or otherwise cooperate with any department or agency of the Government of Canada for the purpose of performing its duties and functions under the *CSIS Act*;

RECOGNIZING that pursuant to section 18 of the *RCMP Act* and section 17 of the *RCMP Regulations*, the RCMP may render assistance to any department or agency of the Government of Canada as the Minister may direct and the Commissioner orders;

RECOGNIZING that the CSIS and the RCMP are committed to addressing issues relating to the uses of security intelligence, information and criminal evidence;

DEFINITIONS

1. In this Memorandum of Understanding:

- a) “*Canada Evidence Act*” refers to those sections of that legislation and any successor legislation, providing for the protection and/or use of information and/or intelligence through invocation of a specified public interest including the grounds that disclosure of the information would be injurious to national security, national defence or international relations and also includes common law privileges and the informer privilege;

3 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

ATTENDU qu’aux termes du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS peut, avec l’approbation du ministre de la Sécurité publique, conclure des ententes ou, d’une façon générale, coopérer avec les ministères et organismes du gouvernement du Canada dans l’exercice des fonctions que lui confère la *Loi sur le SCRS*;

ATTENDU qu’en vertu de l’article 18 de la *Loi sur la GRC* et de l’article 17 du *Règlement sur la GRC*, la GRC peut prêter de l’aide à tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada suivant les instructions du Ministre et les ordres du Commissaire;

ATTENDU que le SCRS et la GRC se sont engagés à traiter les questions liées à l’utilisation des renseignements de sécurité, des informations et des preuves criminelles;

DÉFINITIONS

1. Dans le présent protocole d’entente,

- a) « *Loi sur la preuve au Canada* » désigne les articles de la loi et de toute autre loi qui la remplace visant la protection et/ou l’utilisation d’informations et/ou de renseignements pour des raisons d’intérêt public déterminées, y compris le motif que la divulgation des informations porterait préjudice à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales, et comprend en outre les priviléges de common law et le privilège relatif aux indicateurs;

RCMP/CSIS MOU

b) "Disclosure" means, depending upon the context, disclosure by the CSIS pursuant to section 19(2) of the *CSIS Act*; disclosure by the RCMP to third parties; or disclosure by the RCMP and the appropriate prosecuting Attorney General to an accused person or defence counsel in accordance with jurisprudence and principles of common law;

c) "Government" means the Government of Canada and includes the RCMP;

d) "Information" means data from any source which has not been evaluated but when processed, assessed and analysed, may produce intelligence;

e) "Intelligence" means any product resulting from the processing, assessing and analysing of information collected;

f) "Minister" means the Minister of Public Safety;

g) National security-related responsibilities of the CSIS include:

i) the collection, analysis, retention and reporting of information and intelligence respecting activities that may, on reasonable grounds, be suspected of constituting a threat to the security of Canada;

ii) reporting to and advising the Government with respect to threats to the security of Canada;

4 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

b) « communication » signifie, selon le contexte, une communication par le SCRS en conformité avec le paragraphe 19(2) de la *Loi sur le SCRS*, une communication par la GRC à des tiers; ou une communication par la GRC et le procureur général compétent à un accusé ou à un avocat de la défense en conformité avec la jurisprudence et les principes de common law;

c) « gouvernement » désigne le gouvernement du Canada et inclut la GRC;

d) « informations » désigne des données de toute source qui n'ont pas été évaluées mais dont le traitement, l'évaluation et l'analyse peuvent donner lieu à la production de renseignements;

e) « renseignements » désigne tout produit résultant du traitement, de l'évaluation et de l'analyse des informations recueillies;

f) « ministre » s'entend du ministre de la Sécurité publique;

g) « responsabilités en matière de sécurité du SCRS » signifie :

i) la collecte, l'analyse, la conservation et la diffusion d'informations et de renseignements au sujet d'activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent une menace envers la sécurité du Canada;

ii) la prestation de rapports et de conseils au gouvernement au sujet des menaces envers la sécurité du Canada;

RCMP/CSIS MOU

5 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

- iii) the provision of information, intelligence and advice to the RCMP with respect to offences or the apprehension of the commission of offences arising out of threats to the security of Canada;
 - iv) the provision of security assessments and advice pursuant to sections 13 and 14 of the *CSIS Act*;
 - v) the collection of information or intelligence pursuant to section 16 of the *CSIS Act*.
- h) National security-related responsibilities of the RCMP include:

- i) the prevention, detection, and investigation of national security offences and/or laying of charges in relation to any offence arising from subsection 6(1) of the *Security Offences Act* or any terrorist offence or terrorist activity, as defined in section 2 of the Criminal Code of Canada;
- ii) the protective security measures to safeguard internationally protected persons (IPPs), federal properties, airports and vital points from security offences or threats;
- iii) the provision of advice to departments and agencies of the Government respecting protective security measures; and

iii) la prestation d'informations et de renseignements ainsi que de conseils à la GRC au sujet d'infractions, ou de la crainte de leur perpétration, résultant de menaces envers la sécurité du Canada;

iv) la prestation de conseils et d'évaluations de sécurité en vertu des articles 13 et 14 de la *Loi sur le SCRS*;

v) la collecte d'informations ou de renseignements en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le SCRS*;

h) « responsabilités en matière de sécurité de la GRC » signifie :

i) la prévention et la détection des infractions liées à la sécurité nationale, les enquêtes connexes et le dépôt d'accusations relativement à toute infraction découlant du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* ou à toute infraction de terrorisme ou activité terroriste au sens de l'article 2 du *Code criminel du Canada*;

ii) les mesures de sécurité préventive nécessaires pour assurer la protection des personnes jouissant d'une protection internationale, des biens fédéraux, des aéroports et des points névralgiques contre les infractions en matière de sécurité ou contre les menaces;

iii) la prestation de conseils aux ministères et organismes du gouvernement au sujet des mesures de sécurité préventive;

RCMP/CSIS MOU

iv) the consolidation of threat assessments from CSIS and other sources to provide appropriate protection to IPPs, foreign missions in Canada, and special events.

i) "threats to the security of Canada" has the meaning assigned to it in section 2 of the *CSIS Act*.

NOW THEREFORE, the RCMP and the CSIS have, subject to applicable law, reached an understanding respecting the following:

Part I: Cooperation and consultation between the RCMP and CSIS by establishing and implementing of a national counter terrorism strategy.

Part II: Principles and mechanisms to facilitate the sharing of information and intelligence.

Part III: Principles and mechanisms for providing operational support and assistance.

6 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

iv) la compilation des évaluations de la menace du SCRS et d'autres sources afin d'assurer une protection adéquate aux personnes jouissant d'une protection internationale et aux missions étrangères au Canada et lors d'événements spéciaux.

i) « menaces envers la sécurité du Canada » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*;

PAR CONSÉQUENT, le SCRS et la GRC, sous réserve des lois applicables, sont arrivés à une entente en ce qui a trait aux domaines suivants :

Partie I : Coopération et consultation grâce à la mise sur pied e la mise en oeuvre d'une stratégie nationale commune de lutte contre le terrorisme;

Partie II : Principes et mécanismes visant à faciliter le partage d'informations et de renseignements;

Partie III : Principes et mécanismes visant la prestation de services d'assistance et de soutien opérationnel.

PART I**COOPERATION AND CONSULTATION**

2. In a commitment to facilitate cooperation and consultation, the CSIS and the RCMP agree to establish and maintain a senior level committee to ensure effective coordination. The composition and terms of reference of the committee shall be agreed upon by the Director of the CSIS and the Commissioner of the RCMP. Among its duties, the committee shall act as a forum to better manage the RCMP-CSIS operational relationship.

Goal of the Committee

3. The committee will seek to coordinate the investigations of both agencies through meaningful, timely and ongoing exchange of information, and by;

a) developing a common counter terrorism threat overview and priorities;

b) developing joint training to ensure that personnel in both counter terrorism programs are trained to common standards with common understandings of roles and policies.

PARTIE I**COOPÉRATION ET CONSULTATION**

2. Engagés à faciliter la coopération et la consultation, le SCRS et la GRC conviennent de mettre sur pied et de maintenir un comité de niveau supérieur chargé d'assurer une coordination efficace. Le Directeur du SCRS et le Commissaire de la GRC conviendront de la composition et du mandat du comité. Ce dernier devra, entre autres choses, servir de tribune permettant d'assurer une meilleure gestion de la relation opérationnelle entre la GRC et le SCRS.

Objectif du comité

Le comité devra chercher à coordonner les enquêtes des deux organismes grâce à l'échange continu, en temps opportun, d'informations utiles et à :

a) l'établissement d'une vue d'ensemble de la menace terroriste et de priorités communes en matière de lutte contre cette menace;

b) l'établissement de programmes de formation conjoints pour s'assurer que les employés des deux programmes antiterroristes respectent les mêmes normes et comprennent les rôles et les politiques de la même façon.

RCMP/CSIS MOU

Principles Guiding the Committee

4. The agencies agree that they will be guided by the general principles of sharing information, of prompt identification and resolution of any operational issues that may arise in that regard, and of ensuring processes are in place to safeguard shared sensitive operational information.

These principles will be applied to various issues, including:

a) the joint review of new and ongoing cases in consultation with the responsible regional and headquarters operational managers;

b) the terms and requirements for the management of those ongoing investigations to be tracked by the committee;

c) management of issues or conflicts arising in operations

d) establishing and maintaining protocols to protect sensitive information of both organizations.

Duties of the Committee

5. Guided by the above principles, the committee's duties are as follows:

a) to develop strategies, frameworks, and mechanisms for cooperation;

b) to develop strategies, frameworks and mechanisms for coordinating investigative activities, including joint operations;

8 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

Principes directeurs du comité

4. Les organismes conviennent de se laisser guider par les principes généraux régissant le partage d'informations, l'identification et le règlement rapides des questions opérationnelles susceptibles de survenir à cet égard et la mise en place de mécanismes visant à protéger les informations opérationnelles sensibles ayant été partagées.

Ces principes seront appliqués à diverses questions, dont :

a) l'examen conjoint des dossiers nouveaux et en cours de concert avec les gestionnaires opérationnels compétents des bureaux nationaux et régionaux;

b) l'établissement des modalités et des exigences liées à la gestion des enquêtes en cours dont le comité doit suivre l'évolution;

c) la gestion des problèmes ou des conflits découlant d'opérations

d) l'établissement et la tenue à jour de protocoles visant à protéger les informations sensibles des deux organismes.

Fonctions du comité

5. En tenant compte des principes énoncés ci-dessus, le comité devra :

a) élaborer des stratégies, des cadres et des mécanismes de coopération;

b) élaborer des stratégies, des cadres et des mécanismes de coordination des activités d'enquête, y compris des opérations conjointes;

RCMP/CSIS MOU

- c) to monitor ongoing investigations of common interest to both the RCMP and CSIS;
- d) implement measures set out in any exchange of letters between the Director and the Commissioner that expand on or provide further detail to this MOU, such as the current exchange of letters respecting the national counter terrorism strategy;
- e) to resolve problems or disagreements arising from the disclosure of information as provided pursuant to this Memorandum of Understanding.

PART II EXCHANGE OF INFORMATION AND INTELLIGENCE

- 6. The purpose of this Part is to identify the authorities governing, and specific undertakings made by, each party with respect to the broad categories of information and intelligence to be exchanged.
- 7. The CSIS and the RCMP agree to provide to each other, on a timely basis, information and intelligence in the possession of one agency relating to the assigned security-related responsibilities of the other agency.
- 8. Nothing in this Memorandum of Understanding shall be interpreted as compelling either party to disclose caveated information from a third party.

9 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

- c) suivre de près les enquêtes en cours qui intéressent à la fois la GRC et le SCRS;
- d) mettre en oeuvre les mesures prévues dans la correspondance entre le directeur et le commissaire qui vise à détailler le présent protocole d'entente, d'après la correspondance actuelle au sujet de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme;
- e) régler les problèmes ou les différends découlant de la communication d'informations conformément au présent protocole d'entente.

PARTIE II ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS

- 6. La présente partie fait état des dispositions que les parties doivent respecter pour ce qui est de l'échange des grandes catégories d'informations et de renseignements, ainsi que de leurs engagements précis à cet égard.
- 7. Le SCRS et la GRC conviennent de s'échanger en temps opportun les informations et les renseignements qu'ils possèdent et qui se rapportent à leurs responsabilités respectives en matière de sécurité.
- 8. Rien dans le présent protocole d'entente ne doit être interprété comme obligeant l'une ou l'autre des parties à révéler des informations provenant de tiers et faisant l'objet de mises en garde.

RCMP/CSIS MOU

9. The CSIS and the RCMP agree to adhere to certain fundamental principles governing the retention, use and disclosure of information and intelligence received from the other agency and agree further to the establishment of specific mechanisms to facilitate cooperation.

10. This Memorandum of Understanding applies to information and intelligence in any format, including information conveyed orally but which is subsequently recorded and/or stored on paper, electronically or in any other recoverable medium.

11. When requesting information, each agency will provide a rationale for the request and set out the nature of the assistance sought.

Information and Intelligence to be provided to the RCMP

12. In accordance with the terms and conditions of this Memorandum of Understanding, and pursuant to the *CSIS Act* and Ministerial direction, the CSIS may, on its own initiative, or upon request by the RCMP, provide information and intelligence in its possession that may assist the RCMP in fulfilling its security-related responsibilities. This information and intelligence may include:

a) general threat assessments and briefing notes and other background or base papers concerning activities constituting a threat to the security of Canada;

10 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

9. Le SCRS et la GRC conviennent d'adhérer à certains principes fondamentaux régissant la conservation, l'utilisation et la communication des informations et renseignements reçus de l'autre organisme et acceptent en outre de mettre en place des mécanismes précis pour faciliter la coopération.

10. Le présent protocole d'entente s'applique à tout type d'informations et de renseignements, y compris les informations communiquées de vive voix qui sont ensuite enregistrées ou consignées sur papier, sur support électronique ou sur tout autre support en permettant la récupération.

11. Au moment de demander des informations, chaque organisme doit justifier sa demande et énoncer la nature de l'assistance requise.

Informations et renseignements devant être fournis à la GRC

12. Conformément aux dispositions du présent protocole d'entente, et en vertu de la *Loi sur le SCRS* et des instructions du Ministre, le SCRS peut, de sa propre initiative ou à la demande de la GRC, fournir les informations et les renseignements en sa possession qui peuvent aider la GRC à s'acquitter de ses responsabilités en matière de sécurité, notamment :

a) des évaluations générales de la menace et des notes d'information ou autre documentation générale sur les activités constituant une menace pour la sécurité du Canada;

RCMP/CSIS MOU

b) any other information and intelligence which may assist the RCMP in their national security investigations, or the apprehension of the commission of an offence. This information may include operational or case-relevant information and intelligence relating to the identity, motives, modus operandi, resources and relationships of individuals or groups which are or may become the subject of a criminal investigation.

13. In cases where the CSIS becomes aware that its investigative activities may adversely affect an RCMP investigation, the CSIS will advise the RCMP in a timely manner. This disclosure will take place at the level of the RCMP Assistant Commissioner of Criminal Intelligence Directorate and the CSIS Assistant Director, Operations.

Information and Intelligence to be provided to the CSIS

14. Pursuant to Ministerial direction issued under section 5 of the *RCMP Act*, the RCMP may, on its own initiative, or upon specific request, provide to the CSIS information in its possession relevant to the duties and functions of the CSIS.

15. In cases where the RCMP becomes aware that its investigative activities may adversely affect a CSIS investigation, the RCMP will advise the CSIS in a timely manner. This disclosure will take place at the level of the RCMP Assistant Commissioner of Criminal Intelligence Directorate and the CSIS Assistant Director, Operations.

11 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

b) les informations et renseignements qui peuvent aider la GRC à mener ses enquêtes sur la sécurité nationale ou sur une infraction ou la crainte de la perpétration d'une infraction, dont des informations ou des renseignements relatifs à un dossier particulier ou de nature opérationnelle et portant sur l'identité, les motifs, le modus operandi, les ressources ou les relations d'individus ou de groupes qui font ou peuvent faire l'objet d'enquêtes criminelles.

13. Lorsque le SCRS se rend compte que ses activités d'enquête risquent de nuire à une enquête de la GRC, il ne doit pas tarder à en informer cette dernière. C'est le directeur adjoint des Opérations du SCRS qui doit informer le commissaire adjoint de la Direction des renseignements criminels de la GRC.

Informations et renseignements devant être fournis au SCRS

14. Conformément aux instructions du Ministre émises en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la GRC*, la GRC peut, de sa propre initiative ou à la demande expresse du SCRS, fournir les informations en sa possession qui ont trait aux fonctions et responsabilités du SCRS.

15. Lorsque la GRC se rend compte que ses activités d'enquête risquent de nuire à une enquête du SCRS, elle ne doit pas tarder à en informer ce dernier. C'est le commissaire adjoint de la Direction des renseignements criminels de la GRC qui doit informer le directeur adjoint des Opérations du SCRS.

RCMP/CSIS MOU

Principles and Mechanisms for the Protection of Information

16. The CSIS and the RCMP undertake to take the appropriate measures to safeguard each others information in a manner commensurate with the Government Security Policy (GSP).
17. All information and intelligence provided under this Memorandum of Understanding shall be fully protected and any and all caveats and classifications imposed by any party shall be fully respected to the extent provided by law.
18. RCMP national security investigative files shall be maintained separately from other investigative records and access to these files shall be strictly governed by the "need to know" principle.
19. Each party will advise, as appropriate, the other agency's Departmental Privacy Coordinator of any requests for the disclosure of information provided under this agreement under the *Privacy Act*, the *Access to Information Act*, or other lawful authority.
20. Each party will abide by the recommendations of the other agency's Departmental Privacy Coordinator pursuant to any requests received under the provisions of the *Privacy Act* or the *Access to Information Act* or other lawful authority dealing in matters directly associated with information provided to the other agency.

12 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

Principes et mécanismes de protection des informations

16. Le SCRS et la GRC s'engagent à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer, en conformité avec la Politique du gouvernement sur la sécurité (PGS), la protection des informations échangées.
17. Toute information et tout renseignement fourni en vertu du présent protocole d'entente doit être complètement protégé et toute mise en garde et classification imposée par quelque partie doit être respectée dans la mesure prévue par la loi.
18. Les dossiers d'enquête sur la sécurité nationale de la GRC doivent être gardés à part des autres dossiers d'enquête et leur accès doit être strictement régi par le principe du « besoin de savoir ».
19. Chacune des parties doit informer, au besoin, le coordonnateur de la protection des renseignements personnels de l'autre partie de toute demande de communication d'informations échangées aux termes de ce protocole, présentée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une autre autorité légale.
20. Chaque partie doit se conformer aux recommandations du coordonnateur de la protection des renseignements personnels de l'autre partie en ce qui a trait à toute demande reçue en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de toute autre autorité légale, et traitant de questions directement associées aux informations fournies par l'autre partie.

RCMP Use of CSIS Information

21. The CSIS and the RCMP recognize that information and intelligence provided by the CSIS to the RCMP may have potential value as evidence in the investigation or prosecution of a criminal offence. In these cases, the parties will be guided by the following principles:

a) both parties recognize that the CSIS does not normally collect information or intelligence for evidentiary purposes;

b) both parties recognize that once information or intelligence has been disclosed by the CSIS to the RCMP, it may be deemed for purposes of the prosecution process to be in the control and possession of the RCMP and the Crown and thereby subject to the laws of disclosure whether or not the information is actually used by the Crown as evidence in court proceedings;

c) Sections of the *Canadian Evidence Act* will be invoked as required to protect national security information and intelligence.

PART III OPERATIONAL SUPPORT AND ASSISTANCE

22. The CSIS and the RCMP agree to provide, as set out in this part, operational support and assistance to each other related to the assigned national security responsibilities of the other agency.

Utilisation par la GRC d'informations fournies par le SCRS

21. Le SCRS et la GRC reconnaissent que les informations et les renseignements que le SCRS fournira à la GRC pourraient servir comme preuves dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction pénale. En pareils cas, les parties devront se laisser guider par les principes suivants :

a) les deux parties reconnaissent que le SCRS ne recueille pas normalement des informations et des renseignements pour s'en servir comme preuves;

b) les deux parties reconnaissent qu'une fois que des informations ou des renseignements ont été communiqués par le SCRS à la GRC, ceux-ci pourraient être considérés, aux fins de la poursuite judiciaire, comme étant contrôlés par la GRC et la Couronne et se trouvant en leur possession et, en conséquence, comme étant visés par les lois sur la communication, qu'ils soient utilisés ou non par la Couronne comme preuves dans une procédure;

c) Des articles de la *Loi sur la preuve au Canada* seront invoqués, au besoin, pour protéger les informations et les renseignements concernant la sécurité nationale.

PARTIE III ASSISTANCE ET SOUTIEN OPÉRATIONNEL

22. Le SCRS et la GRC conviennent de se fournir mutuellement, comme le prévoit la présente partie, l'assistance et le soutien opérationnel que commandent leurs responsabilités respectives en matière de sécurité nationale.

Training and Development

23. It is imperative that both agencies understand the respective investigative methodology and policy regimes around targeting decisions by each organization. To this end, the RCMP and the CSIS undertake to provide mutual assistance with respect to their respective Training and Development Centres.

Secondments

24. The CSIS and the RCMP undertake to designate employee and manager secondments between their respective national and divisional/regional Headquarters. The secondment program will serve to facilitate an enhanced understanding of each other's mandate, responsibilities and methodologies and to accrue benefit from the skill, expertise and knowledge within each agency of the other's competencies.

25. The terms and conditions of secondments are set out in letters of agreement governing that program.

Formation et perfectionnement

23. Les deux organismes doivent absolument comprendre leurs méthodes d'enquête et politiques respectives régissant la prise de décisions concernant les cibles. À cette fin, la GRC et le SCRS doivent s'engager à s'entraider en échangeant les services offerts par leurs centres de formation et de perfectionnement respectifs.

Détachements

24. Le SCRS et la GRC s'engagent à détacher des employés et des gestionnaires auprès de leurs bureaux nationaux et régionaux respectifs. Le programme de détachement permettra à chacun des organismes de mieux comprendre le mandat, les responsabilités et les méthodes de l'autre et de tirer profit de ses compétences, de son expertise et de ses connaissances.

25. Les modalités relatives aux détachements sont énoncées dans les lettres d'entente régissant ce programme.

Foreign Liaison

27. The RCMP and the CSIS undertake to provide mutual assistance and support abroad, particularly as it relates to liaison with foreign agencies on security-related matters.

Liaison avec l'étranger

27. La GRC et le SCRS s'engagent à se fournir soutien et assistance à l'étranger, particulièrement en ce qui a trait à la liaison avec les organismes étrangers au sujet des questions relatives à la sécurité.

RCMP/CSIS MOU

Dispute Resolution

28. Any disputes/disagreements will be referred to the committee for resolution. Disputes/disagreements that can not be resolved by the committee will then be referred to the Commissioner of the RCMP and the Director of CSIS for the purpose of conflict or dispute resolution.

Amendments

29. This Memorandum of Understanding may be amended with the written consent of both parties and the approval of the Minister in accordance with section 17 of the *CSIS Act*.

Notification of Changes Affecting the Agreement

30. Both parties undertake to notify each other in writing of any regulatory or policy changes that are likely to affect this agreement.

Review

31. The parties will meet on an annual basis to review and assess the operation and effectiveness of this Memorandum of Understanding.

Term

32. This agreement shall commence upon execution by both parties and will remain in effect until terminated or modified.

Termination

33. This Memorandum of Understanding may be terminated by either party upon six months written notice.

15 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

Règlement des différends

28. Tout conflit ou différend doit être renvoyé au comité aux fins de règlement. Si le comité ne peut le régler, il doit alors être renvoyé au Commissaire de la GRC et au Directeur du SCRS, qui doivent trancher la question.

Modifications

29. Le présent protocole d'entente peut être modifié sous réserve du consentement écrit des deux parties et avec l'approbation du Ministre, en conformité avec l'article 17 de la *Loi sur le SCRS*.

Avis de modification touchant le protocole d'entente

30. Les parties conviennent de s'aviser par écrit de toute modification de leurs règlements ou politiques susceptible d'avoir une incidence sur le présent protocole d'entente.

Examen

31. Les parties se rencontreront une fois l'an pour examiner et évaluer l'application et l'efficacité du présent protocole d'entente.

Durée

32. Le présent protocole d'entente entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit résilié ou modifié.

Résiliation

33. L'une ou l'autre partie peut mettre fin au présent protocole d'entente au moyen d'un avis écrit de six mois.

RCMP/CSIS MOU

34. Termination does not release a party from any obligations which accrued while the agreement was in force.

35 The RCMP and the CSIS hereby agree to terminate the 1989/1990 Memorandum of Understanding on the Cooperation between the RCMP and the CSIS, with Respect to the Exchange of Information and Intelligence and the Provision of Operational Support and Assistance and enter into this Memorandum of Understanding.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have executed this Memorandum of Understanding the day and year indicated below.

SIGNED on behalf of the Royal Canadian Mounted Police:

Commissioner



Signed:

Date: 06-09-12

SIGNED on behalf of the Canadian Security Intelligence Service:

Director

Signed:



Signed:

16 PROTOCOLE D'ENTENTE SCRS/GRC

34. La résiliation du présent protocole d'entente ne dégage ni l'une ni l'autre des parties des obligations contractées pendant qu'il était en vigueur.

35. La GRC et le SCRS conviennent de remplacer le Protocole d'entente de 1989-1990 sur la coopération entre le SCRS et la GRC en ce qui a trait à l'échange d'informations et de renseignements de sécurité et aux services d'assistance et de soutien opérationnel par le présent protocole d'entente.

EN FOI DE QUOI les parties au présent protocole d'entente l'ont signé à la date indiquée ci-après.

SIGNÉ, au nom de la Gendarmerie royale du Canada :

Signé:

le Commissaire



Signé:

06-09-12

SIGNÉ, au nom du Service canadien du renseignement de sécurité :

Signé:

le Directeur



Signé: